PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 8 août 2025

Nos réf. : SAU/ET/MI n° 25 - 450

Affaire suivie par : Emmanuel THIRY
emmanuel.thiry@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 92

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAMINOIRS DE CLAIRVAUX

Forges Saint BERNARD
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTE

Code AIOT : 0005701934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2025 dans l'établissement LAMINOIRS DE CLAIRVAUX implanté Forges Saint Bernard - 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTE. L'inspection a été annoncée le 03 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été mise en place afin de valider l'action de suppression de la zone de pollution concentrée en hydrocarbure et de faire le point sur l'avancement des travaux en vue de la libération du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINOIRS DE CLAIRVAUX
- Forges Saint Bernard - 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTE
- Code AIOT : 0005701934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Régularisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1981, la société des LAMINOIRS DE CLAIRVAUX, était spécialisée dans la production de profilés spéciaux à chaud avec des activités de travail des métaux, de traitement de surface et de fonderie.

A la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise, le 8 janvier 2002, le liquidateur a entrepris les démarches de cessation d'activité qui se sont déroulées jusqu'au 24 mars 2021, date à laquelle le tribunal a prononcé la clôture, pour insuffisance d'actif, des opérations de liquidation judiciaire, alors que la cessation n'était pas achevée. Ce site fait actuellement l'objet d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression des zones de pollution concentrée	Rapport de l'inspection daté du du 23/08/2023	Sans objet
2	Proposer des solutions de remédiation	Rapport de l'inspection daté du du 23/08/2023	Sans objet
3	Compléments de diagnostic	Rapport de l'inspection daté du du 23/08/2023	Sans objet
4	Suivi des eaux souterraines	Rapport de l'inspection daté du du 23/08/2023	Sans objet
5	Évacuation des déchets	Rapport de l'inspection daté du du 23/08/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux permettant de mettre le site en sécurité et limitant son impact sur l'environnement ont fortement progressé avec l'évacuation des déchets déposés par le propriétaire actuel (SCI des deux rives) et la suppression de la zone de pollution concentrée en HC C10- C40.

Ne restent plus qu'à mettre en place :

- la sécurisation du site par le comblement de fosses subsistantes et la démolition des bâtiments menaçant ruine.Cette opération sera menée lors des travaux de démolition ;
- le confinement de surface de la zone de Pollution concentrée en HAP par maintient/réfection de la dalle béton ou, le cas échéant, dispositif d'étanchéification. Cette opération sera menée lors des travaux de démolition ;
- la mise en place effective du suivi quadriennal des eaux souterraines tel que défini dans la rapport ENDEP du 10 juin 2024.

En ce qui concerne la mise en sécurité du site, l'inspection note que cela n'est pas encore possible :

- d'une part en raison de la présence potentielle d'espèces protégés dont le statut n'est pas encore clarifié et,

- parce qu'il est prévu, pour combler les fosses, de réemployer les gravats issus de la démolition des bâtiments, ce qui va dans le sens d'une économie circulaire et d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

De la même manière, le confinement de surface de la zone de Pollution concentrée en HAP sera effectué lors des travaux de démolition terrassement.

La mise en place du suivi quadriennal peut, quant à lui, être enclenché sans délai.

Dès que ces opérations auront été mises en place, l'inspection pourra mettre fin à la police des installations classées sur le site.

Lors de la visite, il a été confirmé que les deux parcelles du site AB 169 et AB 170 supportant l'ancien parc à billettes appartenaient à un propriétaire, différent du reste du site. Elles appartiennent à la SCI Baraka dont le gérant est une personne vivant en Tunisie et qui pour l'instant n'est pas joignable.

Pour cette raison, l'inspection considère que les travaux de cessation ne concernent que de la partie du site principal appartenant à la SCI DES DEUX RIVES.

Les deux parcelles AB 169 et AB 170, ne sont à ce stade pas concernées. Toute usage de ces parcelles est à ce stade interdit et ce, jusqu'à leur mise en sécurité et à la fin de la police des installations classées qui s'y applique. En l'absence de contact à l'issue de la cessation du site principal, l'inspection des installations classées pourra être amenée, eu égard aux déchets présents dans ce bâtiment et à l'absence de mise en sécurité, à proposer, par arrêté de servitudes d'utilités publiques, de restreindre tout usage sur celui-ci. Une telle restriction s'appliquerait de plein droit au propriétaire de cette parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suppression des zones de pollution concentrée

Référence réglementaire : Autre du 23/08/2023, article 0
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution zone de fioul lourd
Prescription contrôlée : Dans le cadre des échanges avec Watt & Co, le porteur d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site, ce dernier s'est engagé, pour permettre la mise en place de son projet, à : • proposer des solutions de remédiation adaptées pour permettre un usage de type industriel ;
Constats : A l'issue du diagnostic complémentaire des sols et des eaux souterraines daté du 10 juin 2024 (rapport ENDEP n° AFF-2311428-V3) la société Watt & Co retient le scénario 4 qui comporte les éléments suivants :

Pour la zone de Pollution concentrée en HAP : confinement de surface
Maintient/réfection de la dalle béton ou, le cas échéant, dispositif d'étanchéification (géomembrane/géocomposite). Cette opération sera menée lors des travaux de démolition.

Pour la zone de pollution concentrée en HC C10- C40 : excavation et élimination

- Excavation entre 1 et 2,5 m de profondeur (soit 1 m au-dessus de la nappe pour éviter la mobilisation des polluants adsorbés sur les sols) ;
- Objectif de réhabilitation 6 000 mg/kg ou limites techniques de terrassement ;
- Suivi des excavations par un BE Sites et Sols Pollués ;
- Mesures de terrain par les opérateurs (PID, kit HNU/petroflag,etc.).

La société Watt & Co a mandatée l'entreprise SARL MASSON & FILS pour effectuer les travaux qui a missionné SOLREM pour réaliser des travaux d'excavation et de valorisation hors site en filière agréée des terres polluées.

Les travaux se sont déroulés du 04/02/2025 au 20/03/2025. Après débroussaillage et vérification de l'absence de pollution de l'eau présente dans la cuve béton présente sur site, celle-ci a été vidée de sa matière organique et de l'eau qu'elle contenait puis démolie. La zone d'excavation a ensuite été délimitée et excavée. A partir de 2 mètres de profondeur, de l'eau a commencé à remonter en fond de fouille, probablement en raison d'une communication de la nappe phréatique et de l'Aube située à proximité. Il a été convenu d'arrêter les terrassements à cette profondeur, la présence d'eau en fond de fouille constituant une limite technique.
Une fois ces opérations terminée les berges et les fonds de fouille ont été analysés puis sécurisés par des matériaux d'apports provenant de l'ancien terrain de foot avoisinant.
Des zones de stockage provisoire des terres excavées ont été crées à l'entrée du site. Les terres excavées ont été stockés par lots sur les plateformes et bâchés pour empêcher les terres stockées de se gorger d'eau de pluie et pour limiter la lixiviation des polluants vers les sols sous-jacents.

Lors du terrassement, les terres ont été triées en fonction de leur profondeur de terrassement et de leurs indices organoleptiques, avant d'être re-caractérisés :

- Les terres dont les concentrations en hydrocarbures totaux étaient inférieures au seuil de réhabilitation fixé (HCT = 6 000 mg/kg) vont être réutilisées sur site en remblaiement,
- Les terres dont les concentrations en hydrocarbures totaux dépasseront 6 000 mg/kg ont été évacuées vers une filière agréée. Au total, 185.14 tonnes de terres impactées ont été évacués vers la plateforme de transit et de traitement de SOLVALOR à Bonneuil-sur-Marne (94).

Les bétons issus de la démolition de la cuve en béton ont été temporairement stockés à l'entrée du site avant d'être analysés. Le résultat d'analyse de l'échantillon composite présentant une concentration bien inférieure au seuil de réhabilitation, ceux-ci pourront être valorisés sur site en tant que remblais lors de la phase de démolition terrassement ultérieure.

L'ensemble des travaux est décrit dans le Rapport de fin de travaux Rapport N°SRM 2409197 - DOE - V3 du 19/06/2025 et dans le Rapport de synthèse : AMO suivi environnemental et gestion des déblais - LER Développement (Groupe Watt & Co) - Ville-sous-la-Ferté (10) Référence : AFF-2407522.
Lors de la visite le résultat visuel final des travaux a été constaté. L'inspection considère que ce point a été traité de manière satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Proposer des solutions de remédiation

Référence réglementaire : Autre du 24/08/2023, article 0
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans le cadre des échanges avec Watt & Co, le porteur d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site, ce dernier s'est engagé, pour permettre la mise en place de son projet, à : • proposer des solutions de remédiation adaptées pour permettre un usage de type Industriel ;
Constats : Comme vu lors de la précédente visite, le diagnostic complémentaire des sols et des eaux souterraines daté du 10 juin 2024 (rapport ENDEP n° AFF-2311428-V3) propose des solutions de remédiations qui sont en cours de mise en œuvre. L'inspection considère que ce point a été traité de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compléments de diagnostic

Référence réglementaire : Autre du 25/08/2023, article 0
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Dans le cadre des échanges avec Watt & Co, le porteur d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site, ce dernier s'est engagé, pour permettre la mise en place de son projet, à : • réaliser un complément de diagnostic des zones présentant historiquement des pollutions ;
Constats : En complément des investigations antérieures, de nouvelles ont été réalisées du 04 au 06 mars 2024 et ont consisté en la réalisation de 28 sondages. Les investigations sur les eaux souterraines ont été réalisées au droit des 3 piézomètres existants sur site (PZ3,PZ7 et PZ15) 48 h après leur nettoyage. Les conclusions sont les suivantes : Dans les sols : un impact généralisé en métaux lourds non lixiviables avec des teneurs diminuant avec la profondeur. Des impacts en hydrocarbures C10-C40 partiellement délimité horizontalement et verticalement, dans les zones « Stockage de fioul lourd et pomperie associée » entre 2 et 4,5 m de profondeur, « Atelier entretien mécanique » entre 1 et 3 m de profondeur et « Cuve FOD aérienne, cuve d'essence enterrée » entre 1 et 3 m de profondeur. Et des impacts en HAP au droit du Crassier Sud entre 1 et 3 m de profondeur ainsi que dans la zone « Atelier entretien mécanique » entre 1 et 2 m de profondeur. Dans les eaux souterraines : la présence d'une nappe à partir d'environ 3 m de profondeur au droit de la zone avec un sens d'écoulement globalement en direction de l'ouest-sud-ouest. Les eaux présentent un léger impact en métaux lourds totaux aussi bien en amont qu'en aval hydrogéologique ainsi qu'un léger impact en HAP uniquement au droit de l'ouvrage PZ7(aval). Cependant, aucune teneur en métaux dissous n'est retrouvée dans les eaux. Les teneurs retrouvées restent relativement faibles indiquant l'absence de transfert de polluant depuis les sources sols vers la nappe. L'inspection considère que ce point a été traité de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Autre du 26/08/2023, article 0

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal des eaux superficielles et souterraines

Prescription contrôlée :
Dans le cadre des échanges avec Watt & Co, le porteur d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site, ce dernier s'est engagé, pour permettre la mise en place de son projet, à :
• assurer un suivi piézométrique quadriennal ;

Constats :
Les résultats des analyse complémentaires de 2024 mettent en évidence :

Pour les métaux lourds totaux, des teneurs dépassant les valeurs de référence :
o De manière modérée pour l'Arsenic au droit de PZ3 avec 17 µg/l (uniquement pour le seuil des eaux destinées à la consommation humaine =10 µg/l). Les teneurs en PZ7 et PZ15 restent cependant du même ordre de grandeur avec respectivement 5 et 8 µg/l ;
o De manière modérée pour le Cadmium au droit de PZ3 et PZ7 avec respectivement 8 et7 µg/l (seuils pour les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux brutes = 5µg/l). A noter que la teneur en PZ15 est équivalente au seuil (5 µg/l) et donc globalement du même ordre de grandeur ;
o Le Plomb pour PZ3 (22 µg/l), PZ7 (37 µg/l) et PZ15 (11 µg/l), uniquement pour le seuil deseaux destinées à la consommation humaine = 5 µg/l) ;
o Le Nickel pour PZ15 avec 25 µg/l (seuils pour les eaux destinées à la consommationhumaine et les eaux brutes = 20 µg/l) ;

Pour les métaux lourds dissous, l'absence de quantification et donc de dépassement des valeurs de référence pour les ouvrages investigués ;

En somme des HAP (4) dépassant légèrement le seuil de référence des eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l) pour PZ7 uniquement avec 0,11 µg/l ;

Des teneurs faibles voire inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour les autres paramètres analysés (HC C5-C40, CAV-BTEX et PCB).

Le Plan de Gestion propose de mettre en place un suivi de qualité de la nappe à une fréquence semestrielle (périodes hautes et basses eaux) et sur une période minimum de 4 ans afin d'établir un bilan quadriennal. A l'issue de ce bilan il pourra être décidé de poursuivre ce suivi, d'en réduire la fréquence ou de l'arrêter. Ces suivis devront porter à minima sur les paramètres en lien avec les pollutions concentrées identifiées sur site (HC C10-C40, HAP et Métaux dissous) et sur les ouvrages recensés sur le site (PZ3, PZ7 et PZ15) en prenant soin de les conserver en état de fonctionnement (nettoyage/décolmatage régulier, conservation lors du réaménagement du site, accès maintenu après travaux, etc.).
Le cas échéant, le réseau actuel pourra être complété par la pose d'ouvrages complémentaires.

L'inspection considère que ce point a été traité de manière satisfaisante, sous réserve que le suivi soit poursuivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Autre du 27/08/2023, article 0
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des mesures de gestion
Prescription contrôlée : Dans le cadre des échanges avec Watt & Co, le porteur d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site, ce dernier s'est engagé, pour permettre la mise en place de son projet, à : • évacuer les déchets ;
Constats : La visite a permis de constater que les déchets ont été été évacués par apport volontaire du propriétaire des lieux à la déchetterie et à travers la collecte communale des ordures ménagère ou la collecte sélective. A noter cependant que le bâtiment appartenant à la SCI BARAKA (parc à billettes) - parcelle AB 169 et AB 170 - n'a pas été évacué et qu'il comporte de nombreux équipements appartenant à son propriétaire qui est pour l'instant injoignable. Pour cette raison, l'inspection considère que les travaux de cessation ne concernent pas ces deux parcelles AB 169 et AB 170 et que tout usage de celles-ci est à ce stade interdit jusqu'à leur mise en sécurité et à la fin de la police des installations classées qui s'y applique.
Type de suites proposées : Sans suite